



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Portugal**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1982)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1990)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980)</p> <p>Convention contre la torture (1989)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 2, 2003)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2000)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11 (2013)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1983)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (2013)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)	
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1989)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)		

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté qu'en 2012, le Portugal avait adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>4</sup>.
2. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Portugal à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et en 2013 le Comité contre la torture a invité le Portugal à le faire<sup>5</sup>.
3. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup>.
4. En 2013, le Comité contre la torture a invité le Portugal à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>7</sup>.

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Protocole de Palerme <sup>8</sup>  Conventions relatives aux réfugiés <sup>9</sup>  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>10</sup>  Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>11</sup>  Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Conventions relatives aux apatrides <sup>12</sup>	

## B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du manque de clarté concernant les liens entre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le droit interne du Portugal. Il a recommandé au Portugal d'accorder la primauté aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>13</sup>.

6. En 2010, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité contre la torture a de nouveau recommandé au Portugal d'inclure la torture à l'article 4 de la loi n° 21/2000 du 10 août 2000<sup>14</sup> en tant qu'infraction pénale distincte et spécifique.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>15</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>16</sup></i>
Médiateur ( <i>Provedor de Justiça</i> )	A	A (2012)

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le Médiateur (*Provedor de Justiça*) s'occupait surtout de plaintes et n'exerçait pas toutes les responsabilités qui incombent à une institution nationale des droits de l'homme. Il a recommandé que les fonctions du Médiateur incluent plus clairement un large éventail d'activités en plus de ses procédures de plainte, en particulier en ce qui concerne la discrimination raciale<sup>17</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la création d'un organe interministériel chargé de réduire l'arriéré des rapports destinés aux organes conventionnels<sup>18</sup> et a noté que la Commission nationale des droits de l'homme, mise en place en mars 2010 suite à l'examen du Portugal au titre de l'Examen périodique universel, était chargée de coordonner l'établissement en temps voulu des rapports destinés aux organes conventionnels<sup>19</sup>. Il a encouragé le Portugal à renommer la Commission nationale des droits de l'homme de façon à éviter toute confusion avec l'institution nationale des droits de l'homme<sup>20</sup>.

9. Le Comité contre la torture s'est félicité de la désignation, en mai 2013, du Médiateur en tant que mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>21</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>22</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2004	2011	Mars 2012	Quinzième à dix-septième rapports attendus en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2000	2011	-	Quatrième rapport devant être examiné en 2014
Comité des droits de l'homme	Juillet 2003	2011	Octobre 2012	Cinquième rapport attendu en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Novembre 2008	2013	-	Huitième et neuvième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture	Novembre 2007	2012	Novembre 2013	Septième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2001	2011 (Convention relative aux droits de l'enfant, Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	-	Troisième à quatrième rapports devant être examinés en janvier 2014. Rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants devant être examinés en janvier 2014
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2013	Détention avant jugement; conditions de détention; et violence au foyer <sup>23</sup> .	-
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Discrimination à l'égard des femmes immigrées et des femmes appartenant à des groupes minoritaires; discrimination à l'égard des peuples ciganos et roms; et pauvreté et racisme <sup>24</sup> .	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Institutionnalisation des questions d'égalité entre les sexes; et discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi <sup>25</sup> .	2011 <sup>26</sup> Dialogue en cours <sup>27</sup>
Comité contre la torture	2008	Conditions de détention; enquêtes sur les cas de torture; et utilisation d'armes «TaserX26» <sup>28</sup> .	2007 <sup>29</sup> et 2012 <sup>30</sup>
	2014	Garanties juridiques auxquelles ont droit les personnes détenues; enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements; et violence au foyer et maltraitance des Roms et d'autres minorités <sup>31</sup> .	-

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>32</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (29 et 30 octobre 1998)	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (16-20 mai 2011)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à toutes les communications.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. Le Portugal a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2010, 2011, 2012 et 2013<sup>33</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué un certain nombre de faits nouveaux positifs et d'activités entreprises par le Portugal afin de lutter contre la discrimination raciale et de promouvoir la tolérance et la diversité, notamment la révision de l'article 246 du Code pénal, qui dispose que quiconque condamné pour discrimination (art. 240) peut être déchu temporairement de son droit de voter et/ou d'être élu<sup>34</sup>.

12. Tout en prenant acte des problèmes que pose la crise économique, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les effets négatifs que pouvaient avoir les compressions budgétaires sur les institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi que de lutter contre la discrimination raciale, et sur l'appui aux organisations non gouvernementales concernées. Les mesures prises par le Portugal pour remédier à la crise financière et économique ne devraient pas accroître la pauvreté ou provoquer une montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrants, des personnes appartenant à des minorités et d'autres groupes particulièrement vulnérables. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment le Portugal d'intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination raciale, notamment en apportant un appui aux ONG actives dans ce domaine<sup>35</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué le projet pilote du Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel, qui avait permis de nommer 28 médiateurs interculturels dans 25 services publics afin de renforcer le dialogue interculturel et de lutter contre les stéréotypes et les préjugés raciaux. Il a également pris note des travaux du Haut-Commissariat visant à soutenir et à favoriser le dialogue interculturel<sup>36</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'efficacité limitée de la procédure de plainte pour discrimination raciale de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (organe qui s'occupe des affaires de discrimination raciale en vertu de la loi n° 18/2004 qui a transposé la directive de l'Union européenne concernant la discrimination raciale). Peu de décisions avaient été prises depuis sa création, un certain nombre d'affaires restaient en suspens et, comme l'avait indiqué l'État partie, l'examen promis de sa procédure n'avait toujours pas été entrepris. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal d'accélérer la révision de la loi n° 18/2004 de façon à garantir des recours aux victimes de discrimination raciale. Il a également encouragé le Portugal à fournir des ressources supplémentaires à la Commission<sup>37</sup>.

15. En dépit des mesures novatrices prises par l'État examiné pour promouvoir l'intégration, ainsi que pour prévenir et combattre la discrimination raciale à l'encontre des communautés moins favorisées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le caractère généralisé des stéréotypes et des préjugés raciaux à l'égard des immigrants, des étrangers et de certains citoyens, notamment des Brésiliens, des Chinois, des ressortissants d'Afrique subsaharienne et, en particulier, des Ciganos et des Roms<sup>38</sup>. Le Comité a engagé instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour prévenir les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance et en poursuivre les auteurs<sup>39</sup>. Il a également recommandé que des mesures spéciales soient prises en faveur des groupes vulnérables, notamment des Ciganos, des Roms et des personnes d'ascendance africaine<sup>40</sup>.

16. En 2012, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Portugal de combattre le racisme et la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine en adoptant une approche globale touchant tous les niveaux de la société. L'histoire et la situation propres à l'ensemble des personnes d'ascendance africaine vivant au Portugal, y compris les nationaux et les migrants, devraient être prises en compte et incorporées dans le cadre d'une action globale tendant à l'élaboration de textes législatifs et de mesures pratiques et à la mise en place de mécanismes de suivi<sup>41</sup>.

17. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Portugal d'adopter des mesures législatives et institutionnelles visant à promouvoir l'égalité et à lutter contre la discrimination raciale à l'égard des Portugais d'ascendance africaine, et de veiller à ce que ces questions ne soient pas uniquement traitées comme des questions relatives aux migrants<sup>42</sup>.

18. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Portugal de veiller à ce que les droits des enfants d'ascendance africaine, notamment les droits à l'éducation, à la nationalité et à la pleine reconnaissance de la part de l'État, soient respectés et protégés conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>43</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également dit préoccupé par les propos racistes et xénophobes émanant d'une minorité de partis politiques extrémistes, et par les manifestations de racisme et d'intolérance envers les minorités ethniques dans le cadre d'événements sportifs. Il a recommandé au Portugal de condamner les propos racistes et xénophobes tenus par des dirigeants politiques et de promouvoir la tolérance et la diversité, notamment dans le sport<sup>44</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par les cas de comportements discriminatoires et les manifestations de stéréotypes et de préjugés racistes à l'égard des personnes d'origine étrangère et d'autres groupes de la part des responsables de l'application des lois<sup>45</sup>. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Portugal de prendre des mesures, notamment en renforçant les actions de sensibilisation, pour que les agents de la force publique s'abstiennent de tout comportement raciste et discriminatoire<sup>46</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal de veiller à ce que les activités de formation à l'intention des responsables de l'application des lois rendent ces derniers à même de respecter et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale<sup>47</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que malgré les efforts considérables du Portugal, les immigrés, les étrangers et les membres des minorités ethniques, notamment la minorité rom, continuaient d'être victimes de discrimination dans l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et aux services publics, ainsi qu'en ce qui concerne l'égalité de salaire et la participation à la vie publique<sup>48</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément préoccupé par le fait que les Ciganos et les Roms étaient toujours les personnes les plus victimes de discrimination et les plus vulnérables au Portugal. Outre le logement, des problèmes se posaient toujours en ce qui concerne leurs droits à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à l'accès aux services publics ainsi que le droit de participer à la vie publique<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'homme a vivement encouragé le Portugal à faire en sorte que les immigrés, les étrangers et les membres des minorités ethniques, notamment la minorité rom, ne soient pas victimes de discrimination<sup>50</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des Ciganos et des Roms, dans le respect de leur culture, et de veiller à ce que toutes les politiques les concernant soient conçues, mises en œuvre, suivies et évaluées avec leur pleine participation<sup>51</sup>.



22. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Portugal d'adopter des mesures spéciales, notamment des systèmes de quota, pour atténuer et éliminer les inégalités dont étaient victimes les personnes d'ascendance africaine au Portugal dans l'exercice des droits de l'homme, afin de les protéger de la discrimination, de combattre la discrimination culturelle et de briser le cercle de la pauvreté, du manque d'instruction et du chômage<sup>52</sup>.

23. Tout en accueillant avec satisfaction l'adoption, en 2011, du quatrième Plan national pour l'égalité entre les sexes<sup>53</sup>, le Comité des droits de l'homme a, en 2012, demandé instamment au Portugal de régler les problèmes structurels rencontrés dans la mise en œuvre des politiques relatives à l'égalité entre les sexes, notamment l'insuffisance des ressources, l'interprétation limitée de la notion d'égalité dans l'opinion publique et l'absence de volonté politique<sup>54</sup>.

24. En 2011, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur la mise en œuvre d'une recommandation antérieure concernant l'application des procédures de prise en compte des spécificités féminines dans tous les ministères en tenant compte de tous les règlements, lois et programmes et d'assurer le recrutement systématique de conseillers pour l'égalité dans toutes les municipalités<sup>55</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les femmes immigrées et les femmes appartenant à des groupes minoritaires étaient victimes de discrimination multiple. Il a engagé instamment le Portugal à évaluer et à contrôler la discrimination raciale à l'égard des femmes, en particulier des femmes immigrées et des femmes appartenant à des groupes minoritaires<sup>56</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

26. Le Comité contre la torture a de nouveau recommandé au Portugal de réexaminer la possibilité de modifier l'article 243 de son Code pénal de façon à inclure explicitement la discrimination parmi les motifs sur lesquels se fonde la torture et à se conformer ainsi strictement à l'article premier de la Convention<sup>57</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme a encouragé le Portugal à prendre des mesures pour empêcher que les agents de la force publique et les membres des forces de sécurité ne fassent un usage excessif de la force et ne recourent aux mauvais traitements. Il a demandé des informations sur le nombre de plaintes déposées, les enquêtes menées et les peines prononcées dans chaque cas<sup>58</sup>.

28. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les cas d'usage disproportionné d'armes à impulsion électrique («Taser X26») par des policiers et des agents pénitentiaires et a recommandé au Portugal de restreindre, de surveiller et de contrôler strictement l'utilisation de ces armes<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également exprimé sa préoccupation quant à l'utilisation des Tasers et a demandé au Portugal de lui fournir des renseignements plus complets sur la réglementation applicable à ces armes et sur leur utilisation<sup>60</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les mauvais traitements physiques infligés et d'autres formes de brutalités commises dans certaines prisons. Le Portugal devrait prévenir les mauvais traitements physiques et les autres formes de brutalités, y compris la pratique excessive des fouilles à nu, par les gardiens de prison<sup>61</sup>.

30. Le Comité contre la torture a relevé que divers programmes de formation étaient destinés aux forces de police, mais il a noté que l'État partie n'avait pas donné de renseignements sur la formation relative aux dispositions de la Convention dispensée au

personnel pénitentiaire, aux fonctionnaires de l'immigration et aux autres agents de l'État participant à la prévention de la torture. Il a recommandé au Portugal de développer et de renforcer les programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention, et d'évaluer l'incidence et l'efficacité des programmes en question<sup>62</sup>.

31. Le Comité contre la torture a pris acte des efforts faits par le Portugal pour augmenter la capacité des établissements pénitentiaires, mais il s'est dit préoccupé par le surpeuplement des prisons, dont le taux d'occupation était de 115 %. Il a noté qu'environ 20 % de la population carcérale était constituée de personnes en détention avant jugement et regretté le manque d'informations sur la durée moyenne de cette détention. Il a recommandé au Portugal de s'employer de manière plus soutenue à réduire le surpeuplement des prisons, en particulier par un recours accru à des mesures non privatives de liberté, d'éviter les longues périodes de détention avant jugement et de veiller à ce que les personnes détenues avant jugement soient jugées équitablement et sans retard excessif<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par la situation dans certaines prisons, caractérisée par le surpeuplement, l'insuffisance des équipements, de mauvaises conditions sanitaires, l'abus de drogues chez les prisonniers et un pourcentage élevé de détenus ayant le VIH/Sida ou souffrant de l'hépatite C<sup>64</sup>.

32. Le Comité contre la torture a également constaté avec préoccupation que les taux de décès, en particulier de suicide, parmi les personnes en détention étaient très élevés, que la capacité des services d'hospitalisation en psychiatrie était insuffisante pour accueillir des détenus souffrant de troubles mentaux graves, que les hôpitaux psychiatriques médico-légaux manquaient de personnel, que les activités de réadaptation y étaient insuffisantes et que l'on avait recours à des moyens de contention<sup>65</sup>.

33. Tout en reconnaissant les effets positifs de certaines modifications législatives récentes, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la loi prévoyait la possibilité d'appliquer le régime d'isolement à titre disciplinaire, pour une période pouvant aller jusqu'à trente jours, y compris à des jeunes âgés de 16 à 18 ans, et qu'un prisonnier pouvait être placé à l'isolement à titre provisoire pour une période pouvant aller jusqu'à trente jours, ce qui revenait à prolonger de manière informelle la sanction infligée au prisonnier. Il a recommandé au Portugal de veiller à ce que le régime d'isolement ne soit jamais appliqué aux jeunes ni aux personnes souffrant de handicap psychosocial, et a fait d'autres recommandations concernant le placement à l'isolement<sup>66</sup>.

34. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction les mesures législatives et autres prises pour combattre la violence au foyer, notamment l'adoption du quatrième Plan national de lutte contre la violence au foyer (2011-2013), mais il a exprimé à nouveau sa préoccupation concernant ce phénomène, notamment face au nombre élevé de décès<sup>67</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la violence au foyer constituait toujours un phénomène fréquent et qu'à cause d'attitudes sociales traditionnelles, les victimes s'abstenaient souvent de dénoncer ce qu'elles subissaient. Il a recommandé au Portugal de continuer de prendre des mesures, en particulier dans le cadre du Plan d'action, pour combattre et prévenir la violence au foyer et faire en sorte que les victimes aient accès dans la pratique à des dispositifs de plainte. Le Portugal devrait faire en sorte que les victimes aient accès à des moyens de protection, en veillant notamment à ce qu'il y ait suffisamment de foyers pour accueillir les victimes de sexe féminin, et garantir que les actes de violence au foyer fassent l'objet d'enquêtes diligentes et que les auteurs soient traduits en justice<sup>68</sup>.

35. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'article 160 du Code pénal donnait une définition trop générale de la traite incluant des infractions de moindre gravité, ce qui rendait difficile l'évaluation des poursuites engagées contre les trafiquants et des condamnations et des peines prononcées<sup>69</sup>. Il s'est dit préoccupé par le fait

que le Portugal était un lieu de destination, de transit et d'origine pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et a appelé le Portugal à intensifier ses efforts pour combattre la traite des personnes. Il a également encouragé le Portugal à modifier ses méthodes de collecte et de communication des données en vue de donner une description plus utile des mesures prises par les autorités judiciaires<sup>70</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont accueilli avec satisfaction l'adoption du deuxième Plan national contre la traite des personnes (2012-2013)<sup>71</sup>. Le Comité contre la torture a noté qu'un très faible nombre d'auteurs de tels crimes étaient poursuivis en justice et a recommandé au Portugal de continuer de prendre des mesures, notamment en faisant énergiquement respecter le cadre juridique relatif à la prévention de la traite des personnes, en ouvrant sans retard des enquêtes approfondies et impartiales sur de tels faits et en poursuivant et en punissant les responsables<sup>72</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le nombre limité de plaintes déposées pour discrimination raciale pouvait être du, entre autres choses, à un manque de confiance dans le système judiciaire en raison de la longueur et de la complexité des procédures et à un manque d'information sur les voies de recours. Il a recommandé au Portugal de diffuser la législation existante sur la discrimination raciale au moyen de supports accessibles et, le cas échéant, en plusieurs langues, et d'informer le public, en particulier les groupes vulnérables, de tous les recours juridiques disponibles<sup>73</sup>. Il a également recommandé la mise en œuvre de mesures visant à accroître la confiance de la population dans le système judiciaire, à raccourcir les procédures judiciaires lorsque cela est possible et à permettre aux victimes d'avoir accès à des recours juridiques<sup>74</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a fait des recommandations similaires<sup>75</sup>. Le Comité contre la torture s'est inquiété des informations faisant état du manque apparent de confiance des victimes dans le système judiciaire, qui pouvait se traduire par un faible nombre de plaintes<sup>76</sup>.

37. Le Comité contre la torture a regretté l'absence de données détaillées et ventilées sur les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées dans des affaires de torture et de mauvais traitements mettant en cause des agents de l'État, tant au niveau pénal que disciplinaire, ainsi que sur les infractions liées à la discrimination, à la traite, à la violence au foyer, à la violence sexuelle et aux mutilations génitales féminines. Il a encouragé le Portugal à rassembler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention contre la torture dans ces domaines<sup>77</sup>.

38. Le Comité contre la torture a regretté l'absence de données concernant les enquêtes pénales, les poursuites et les sanctions auxquelles ont donné lieu l'infraction de torture et de mauvais traitement dans le rapport de l'État partie. S'agissant des informations fournies au sujet de la période 2008-2010, il a pris note du nombre limité de sanctions imposées dans le cadre de procédures disciplinaires dans des affaires de mauvais traitements infligés par des policiers et des agents pénitentiaires, ainsi que du grand nombre d'affaires classées sans suite faute de preuves, même quand les allégations étaient corroborées par des organes de surveillance. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations indiquant qu'il n'était pas systématiquement procédé à un examen médical complet, effectué hors de la présence du personnel pénitentiaire, et que les blessures constatées au moment de l'admission ou survenues en prison par la suite n'étaient pas dûment consignées. Le Comité a fait un certain nombre de recommandations à cet égard<sup>78</sup>.

39. Le Comité contre la torture a constaté qu'il existait différents services d'inspection interne et externe de la police et de l'administration pénitentiaire habilités à mener des enquêtes disciplinaires sur les mauvais traitements, et qu'il en résultait un manque de clarté lorsqu'il s'agissait de déposer une plainte. Il s'est en outre inquiété des cas de refus de la police de fournir une preuve de l'enregistrement de la plainte à la personne l'ayant déposée. Il a recommandé au Portugal de mettre en place un mécanisme central pour recevoir les plaintes pour torture ou mauvais traitements, de faire en sorte qu'un tel mécanisme soit accessible dans tous les lieux de détention, en particulier dans les prisons, et a énuméré plusieurs garanties connexes<sup>79</sup>.

40. Le Comité contre la torture a salué l'adoption de la loi n° 104/2009 et la création de la Commission de protection des victimes d'actes criminels, qui accorde une indemnisation et apporte un soutien social et une aide à la réadaptation aux victimes de crimes violents et de violences au foyer sans attendre l'issue des procédures judiciaires, mais il a regretté l'absence d'informations sur les indemnités accordées par cette commission ou par les tribunaux aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements. Il a encouragé le Portugal à consacrer des ressources suffisantes à l'exécution des programmes de réadaptation des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements<sup>80</sup>.

41. Conscient du fait que la population étrangère est surreprésentée dans les prisons, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé ses préoccupations concernant la discrimination dont pouvaient faire l'objet les immigrés et les minorités ethniques dans le système judiciaire. Il a encouragé le Portugal à lutter contre la discrimination raciale dans le système judiciaire et à offrir des recours aux victimes<sup>81</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Portugal de faire en sorte que le temps passé en garde à vue à des fins d'identification, qui devient ensuite une détention pour soupçon d'infraction pénale, soit intégré dans le délai de quarante-huit heures dans lequel une personne doit être présentée à un juge, et que ce laps de temps ne soit pas mis à profit pour ne pas respecter les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale<sup>82</sup>. Il a également demandé instamment au Portugal de veiller à ce que le droit d'accès à un conseil soit effectivement garanti dès le placement en garde à vue et à ce que les agents de la force publique s'acquittent de leur obligation légale d'informer de ses droits toute personne privée de liberté, et de garantir aux personnes placées en garde à vue, y compris à celles qui sont détenues par la police judiciaire, le droit d'informer un tiers de leur détention<sup>83</sup>. Le Comité contre la torture a fait des recommandations similaires<sup>84</sup>.

43. Le Comité des droits de l'homme a dit craindre que la durée de la détention avant jugement ne soit excessivement longue, puisqu'elle était supérieure à un an pour près de 20 % des détenus, et a noté avec préoccupation que les prévenus n'étaient pas séparés des condamnés. Il a recommandé au Portugal de faire réduire le nombre de personnes en détention avant jugement ainsi que la durée de cette détention, notamment en prenant des mesures visant à diminuer la durée des enquêtes et des procédures judiciaires et à améliorer l'efficacité ainsi qu'à remédier au manque de personnel. Le Portugal devrait veiller à ce que les prévenus soient séparés des condamnés<sup>85</sup>. Le Comité contre la torture a fait des recommandations similaires<sup>86</sup>.

44. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les particuliers n'avaient pas le droit d'assurer eux-mêmes leur défense dans une procédure pénale, puisque le ministère d'un avocat était obligatoire. Le Portugal devrait faire en sorte que les personnes soient en mesure d'exercer leur droit de se défendre elles-mêmes, conformément au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>87</sup>.

## D. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

45. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le Code pénal érigeait toujours la diffamation en infraction pénale punie d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement ou d'une amende, et prévoyait la possibilité d'imposer des sanctions plus lourdes, notamment lorsque l'infraction était commise contre un agent de l'État. Elle a encouragé le Portugal à dépénaliser la diffamation et à l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>88</sup>.

46. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les femmes étaient sous-représentées aux postes de décision dans le secteur public, ainsi que dans les assemblées législatives des régions autonomes des Açores et de Madère. Il a demandé instamment au Portugal d'augmenter la représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public, notamment dans le corps diplomatique, ainsi que dans les assemblées législatives des régions autonomes, si nécessaire en appliquant des mesures spéciales temporaires<sup>89</sup>.

## E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. En 2011, dans le rapport qu'il a établi au titre du suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Portugal a noté que bien que la Constitution portugaise et le Code du travail interdisent toute discrimination entre les hommes et les femmes dans l'emploi, les discriminations persistaient dans la pratique, et que la discrimination subie par les femmes à l'embauche, au travail, dans la progression de leur carrière et dans la rémunération s'expliquait essentiellement par la maternité et le fait que les principales responsabilités familiales incombaient encore aux femmes<sup>90</sup>.

48. Dans le rapport qu'il a établi au titre du suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Portugal a noté que conformément au Code du travail, les femmes avaient droit à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale à celui d'un homme. Néanmoins, des disparités en matière de salaires et de revenus subsistaient entre hommes et femmes<sup>91</sup>, et le principe «à travail égal (ou équivalent), salaire égal» inscrit dans la législation nationale n'était pas pleinement respecté dans la pratique<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'écart important et croissant entre les salaires des hommes et ceux des femmes. Il a engagé le Portugal à garantir aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale, conformément au Code du travail de 2009<sup>93</sup>.

49. Dans le rapport qu'il a établi au titre du suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Portugal a indiqué que bien qu'une baisse du nombre de contrats temporaires et un resserrement de l'écart entre hommes et femmes ayant de tels contrats aient été constatés, la proportion de femmes employées sous contrat à durée déterminée était toujours plus élevée que celle des hommes, ce qui rendait les femmes plus vulnérables en matière d'avancement de carrière, de rémunération, et de licenciement<sup>94</sup>. Le Portugal a estimé que la prépondérance de contrats à durée déterminée était une conséquence de la discrimination subie par les femmes sur le marché du travail<sup>95</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment demandé au Portugal de lui fournir un complément d'information sur la mise en œuvre des mécanismes juridiques visant à éliminer la ségrégation dans l'emploi, des données sur la nature et l'ampleur des écarts salariaux et des renseignements sur les mesures visant à réduire et à combattre la prépondérance des contrats à durée déterminée<sup>96</sup>.

50. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté qu'environ un tiers des clients du Centre pour l'emploi des immigrés était constitué de personnes d'ascendance africaine. L'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle n'avait pas mis en place de programme ciblant les étrangers et les immigrés, exception faite des cours de citoyenneté et de langue portugaise, et n'avait pas adopté de politiques ou de programmes spécifiques pour les personnes d'ascendance africaine<sup>97</sup>.

51. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a fait état d'informations selon lesquelles les migrants d'ascendance africaine, en particulier les migrants en situation irrégulière, rencontraient des difficultés pour trouver un emploi et étaient régulièrement remplacés par des migrants en situation irrégulière originaires d'Europe de l'Est, ces derniers étant moins susceptibles d'être remarqués et d'être identifiés par les autorités. De nombreux migrants d'ascendance africaine, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, souhaitaient retourner en Afrique à cause des difficultés qu'ils rencontraient dans le domaine de l'emploi, mais n'en avaient pas les moyens financiers<sup>98</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

52. Le HCR a indiqué qu'en raison des difficultés économiques rencontrées par le Portugal, le système d'aide sociale ne pouvait pas financer les programmes d'assistance sociale, ce qui s'était traduit par une réduction importante des prestations sociales. La crise avait touché toute la population, en particulier les groupes les plus vulnérables, notamment les demandeurs d'asile et les réfugiés. Les secteurs d'emploi traditionnels, comme ceux de la construction ou de la restauration, avaient été gravement touchés par la récession économique. Du fait de leur situation personnelle, de l'absence de famille ou d'autres appuis sur lesquels compter en cas de chômage ou de difficultés à assurer leur subsistance, les réfugiés étaient particulièrement vulnérables<sup>99</sup>.

53. En 2013, dans sa liste de points à traiter, le Comité des droits de l'enfant a demandé au Portugal de lui fournir des renseignements sur l'incidence de la crise financière sur les enfants vivant dans la pauvreté et leur famille, et sur les mesures prises pour contrebalancer et atténuer les effets de la crise financière sur la pauvreté des enfants, surtout des enfants ayant besoin d'une protection spéciale, notamment les Roms, les migrants, les demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés et les enfants des rues<sup>100</sup>.

## **G. Droit à l'éducation**

54. L'UNESCO a encouragé le Portugal à soumettre ses rapports en vue des consultations périodiques tenues au titre de ses instruments normatifs relatifs à l'éducation<sup>101</sup>.

55. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que les enfants appartenant à certains groupes d'immigrés, en particulier les Africains, avaient toujours un niveau d'instruction inférieur aux élèves portugais et étaient moins susceptibles de poursuivre leurs études. Si plusieurs programmes avaient été mis en place dans le but de faciliter l'intégration sociale des enfants venant d'un milieu socioéconomique défavorisé, en particulier des enfants d'immigrés et de minorités ethniques, le processus d'intégration ciblait plus spécifiquement les immigrés récemment arrivés, délaissant quelque peu ceux qui étaient dans le pays depuis plus longtemps<sup>102</sup>. Le Portugal a fait référence à des modifications apportées aux lois et aux programmes dans ce domaine<sup>103</sup>.

56. L'UNESCO a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour rendre son système éducatif ouvert à tous, en particulier aux immigrés et aux minorités ethniques, ainsi qu'aux filles et aux femmes. Il a également suggéré d'encourager le Portugal à faire des efforts pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants et des élèves des communautés roms<sup>104</sup>.

57. L'UNESCO a encouragé le Portugal à poursuivre ses efforts afin de combattre l'analphabétisme et de mettre en place un système efficace d'enseignement et de formation à l'intention des adultes<sup>105</sup>.

58. L'UNESCO a préconisé l'intégration des valeurs éthiques, esthétiques et civiques, ainsi que de l'éducation aux droits de l'homme, dans les programmes scolaires<sup>106</sup>.

## **H. Droits culturels**

59. L'UNESCO a recommandé de renforcer la promotion du patrimoine culturel par le biais des programmes scolaires et universitaires afin de favoriser la connaissance et la mise en valeur du patrimoine culturel<sup>107</sup>.

## **I. Personnes handicapées**

60. Dans sa listes de points à traiter, le Comité des droits de l'enfant a demandé des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre un enseignement inclusif pour les enfants handicapés, ainsi que sur les enfants handicapés placés dans des centres spécialisés et sur les mesures prises pour qu'ils ne soient pas victimes de maltraitance<sup>108</sup>.

## **J. Minorités et peuples autochtones**

61. Bien que le Portugal ait affirmé qu'il n'y avait pas de minorités ethniques reconnues comme telles, et que les immigrés vivant au Portugal n'étaient pas considérés comme des minorités ethniques mais plutôt comme des étrangers, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a invité à collecter des données statistiques sur la composition démographique de sa population en se fondant sur une auto-identification ethnique anonyme et volontaire des personnes concernées<sup>109</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a regretté l'absence de données ventilées par origine ethnique ou raciale et a recommandé au Portugal de revoir la politique qui empêchait de recueillir de telles données<sup>110</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption de la stratégie nationale en faveur de l'inclusion des communautés roms, lancée en décembre 2011<sup>111</sup>. Il a indiqué que, dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, le Portugal devrait renforcer les conditions de vie de ces communautés, en améliorant leur accès à un logement décent, à l'éducation, aux services de santé, à l'emploi et aux services publics<sup>112</sup>. Le Comité contre la torture a également salué l'adoption de la stratégie, mais il s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les Roms et d'autres minorités étaient victimes de discrimination et de violences de la part de la police<sup>113</sup>.

63. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a encouragé le Portugal à garantir la participation des personnes d'ascendance africaine aux projets les concernant, notamment en mettant en place des cadres appropriés pour les consulter au sujet de leurs besoins particuliers<sup>114</sup>.

## **K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les politiques, lois et mesures adoptées par le Portugal concernant l'intégration des immigrés<sup>115</sup>.

65. Le Comité contre la torture a noté que le nombre de demandes d'asile avait augmenté, passant de 140 demandes en 2009 à 369 en 2013<sup>116</sup>. Le HCR a noté qu'entre 2010 et 2013, le taux de demandes d'asile acceptées était de 32 %, une vaste majorité des demandeurs d'asile ayant obtenu une protection subsidiaire. Il a également indiqué que le nombre d'enfants non accompagnés sollicitant une protection avait augmenté depuis 2010<sup>117</sup>.

66. Le HCR a noté qu'en 2012, la durée limite de cinq ans de la protection subsidiaire avait été abrogée, ce qui permettait aux demandeurs d'asile de bénéficier d'une protection plus stable<sup>118</sup>.

67. Le HCR a fait remarquer qu'il était nécessaire d'améliorer les procédures d'asile sur certains points et a recommandé que des formations et des activités de renforcement des capacités soient régulièrement organisées à l'intention du personnel, des juges, des avocats, des ONG et des traducteurs œuvrant dans le domaine des migrations, que des mécanismes d'assurance-qualité soient mis en place dans le cadre des procédures et que la surveillance soit renforcée aux points de passage des frontières afin de protéger les droits des personnes pouvant avoir besoin d'une protection internationale<sup>119</sup>.

68. Compte tenu du nombre croissant de demandeurs d'asile, le HCR a recommandé au Portugal d'augmenter la capacité de son système d'accueil et d'examiner rapidement les demandes de statut de réfugié afin de réduire la pression pesant sur les capacités d'accueil<sup>120</sup>. Le Comité contre la torture a fait des observations similaires et recommandé au Portugal de veiller à ce que des soins médicaux adéquats soient dispensés dans les centres d'accueil et de garantir un approvisionnement suffisant de ces centres en vivres, en eau et en articles d'hygiène<sup>121</sup>.

69. Le HCR a fait référence à la nouvelle politique de décentralisation en ce qui concerne l'intégration des demandeurs d'asile et des migrants et a fait remarquer que certaines lacunes compromettaient sa mise en œuvre. Il a recommandé au Portugal de veiller à ce que les prestataires de services soient préparés, formés et conseillés et à ce que les ONG partenaires expérimentées soient soutenues et encouragées dans leurs activités, de fournir des ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre de cette politique, et de modifier la loi sur la nationalité afin de faciliter la naturalisation des réfugiés et des apatrides<sup>122</sup>.

70. Le HCR a noté que les demandeurs d'asile ne se voyaient plus accorder un accès gratuit aux soins de santé primaires et aux soins de santé d'urgence et que leurs prestations de sécurité sociale avaient été réduites en 2013. Il a recommandé au Portugal de faire en sorte que les demandeurs d'asile, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les réfugiés aient accès aux services de sécurité sociale de base et que les demandeurs d'asile aient accès, à titre gratuit, aux soins de santé primaires et aux soins de santé d'urgence<sup>123</sup>.

71. Le HCR a recommandé au Portugal d'adopter et de mettre en œuvre une loi prévoyant une procédure de détermination du statut d'apatride<sup>124</sup>.

## **L. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

72. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'en application du paragraphe 4 de l'article 143 du Code de procédure pénale, des personnes en détention pour des affaires de terrorisme ou de crime violent ou hautement organisé étaient empêchées de communiquer avec d'autres personnes tant qu'elles n'avaient pas été déférées en justice. Le Portugal devrait veiller à ce que la détention ordonnée par le parquet en application de ce paragraphe soit strictement réglementée et faire en sorte que les personnes détenues en application de cette disposition soient placées sous surveillance judiciaire et que les restrictions imposées aux communications avec d'autres personnes soient examinées très rigoureusement par un organe judiciaire<sup>125</sup>.



73. Le Comité contre la torture s'est félicité qu'une enquête criminelle ait été ouverte au sujet de la participation alléguée du Portugal à des transfèrements extrajudiciaires, mais il a constaté, à la lecture du rapport de l'État partie, que cette enquête avait été close faute de preuves suffisantes. Il a encouragé le Portugal à continuer d'enquêter, si de nouvelles informations apparaissaient<sup>126</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Portugal from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/PRT/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> UNHCR submission to the UPR on Portugal, p. 1.

<sup>5</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 23, and concluding observations of the Committee against Torture, CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 22.

<sup>6</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 26.

<sup>7</sup> CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 22.

<sup>8</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>9</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

<sup>10</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of

- International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>11</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>12</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>13</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 11.
- <sup>14</sup> Letter dated 12 May 2010 from CAT to the Permanent Mission of Portugal in Geneva, p. 2. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/PRT/INT\\_CAT\\_FUF\\_PRT\\_11794\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/PRT/INT_CAT_FUF_PRT_11794_E.pdf) (accessed on 29 January 2014). See also A/HRC/WG.6/6/PRT/2, para. 25, concluding observations of CAT, CAT/C/PRT/CO/4, para. 12, and CAT/C/PRT/CO/4/Add.2, pp. 11–12.
- <sup>15</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>16</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>17</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 21.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>21</sup> CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 6.
- <sup>22</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- <sup>23</sup> Concluding observations of CCPR, CCPR/C/PRT/CO/4, para. 16.
- <sup>24</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 28.
- <sup>25</sup> Concluding observations of CEDAW, CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 54.
- <sup>26</sup> Response by Portugal to the recommendations contained in the concluding observations of CEDAW, CEDAW/C/PRT/CO/7/Add.1.
- <sup>27</sup> Letter dated 10 August 2011 from CEDAW to the Permanent Mission of Portugal in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PRT/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_PRT\\_13612\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PRT/INT_CEDAW_FUL_PRT_13612_E.pdf) (accessed on 29 January 2014).
- <sup>28</sup> CAT/C/PRT/CO/4, para. 22.
- <sup>29</sup> CAT/C/PRT/CO/4/Add.1. See also letter dated 12 May 2010 from CAT to the Permanent Mission of Portugal in Geneva.

- <sup>30</sup> CAT/C/PRT/CO/4/Add.2
- <sup>31</sup> CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 24.
- <sup>32</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>33</sup> OHCHR, *2010 Annual Report: Activities and Results* (Geneva, OHCHR, 2010), p. 288; OHCHR, *2011 Annual Report: Activities and Results* (Geneva, OHCHR, 2011), p. 175; OHCHR, *2012 Annual Report: Activities and Results* (Geneva, OHCHR, 2012), p. 168; and forthcoming OHCHR Annual report for 2013. All available from: [www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/AnnualReportAppeal.aspx](http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/AnnualReportAppeal.aspx) (accessed 29 January 2014).
- <sup>34</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 4.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>41</sup> Report of the Working Group of Experts on People of African Descent on its mission to Portugal, A/HRC/21/60/Add.1, para. 77.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 77.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 77. See also Government response in the appendix thereto, section 10–11.
- <sup>44</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 14.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 15, and CCPR/C/PRT/CO/4, para. 5.
- <sup>46</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 5.
- <sup>47</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 15.
- <sup>48</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 5. See also CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 19.
- <sup>49</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 19.
- <sup>50</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 5.
- <sup>51</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 19.
- <sup>52</sup> A/HRC/21/60/Add.1, para. 77.
- <sup>53</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 3. See also CEDAW/C/PRT/CO/7/Add.1, para. 4.
- <sup>54</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 4.
- <sup>55</sup> Letter dated 10 August 2011 from CEDAW to the Permanent Mission of Portugal in Geneva, pp. 1-2. See also CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 21.
- <sup>56</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 18.
- <sup>57</sup> CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 7. See also CAT/C/PRT/CO/4, para. 6.
- <sup>58</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 10.
- <sup>59</sup> CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 15. See also letter dated 12 May 2010 from CAT to the Permanent Mission of Portugal in Geneva, p. 2.
- <sup>60</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 10.
- <sup>61</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 11. See also letter dated 12 May 2010 from CAT to the Permanent Mission of Portugal in Geneva, p. 1; and CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 11.
- <sup>62</sup> CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 20.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>64</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 11.
- <sup>65</sup> CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 11.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>67</sup> *Ibid.*, para. 17. See also para. 5, and CEDAW/C/PRT/CO/7/Add.1, para. 4.
- <sup>68</sup> CCPR/C/PRT/CO/4, para. 12.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>71</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 5, and CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 19. See also CCPR/C/PRT/CO/4, para. 3, and CEDAW/C/PRT/CO/7/Add.1, para. 4.
- <sup>72</sup> CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 19.
- <sup>73</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 12. See also CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 17.
- <sup>74</sup> CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 12.
- <sup>75</sup> A/HRC/21/60/Add.1, para. 77.

- 76 CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 18.  
77 Ibid., para. 21.  
78 Ibid., para. 9.  
79 Ibid., para. 10.  
80 Ibid., para. 16.  
81 CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 16.  
82 CCPR/C/PRT/CO/4, para. 7.  
83 Ibid., para. 8.  
84 CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 8.  
85 CCPR/C/PRT/CO/4, para. 9.  
86 CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 11.  
87 CCPR/C/PRT/CO/4, para. 14.  
88 UNESCO submission to the UPR, pp. 6–7.  
89 CCPR/C/PRT/CO/4, para. 4.  
90 CEDAW/C/PRT/CO/7/Add.1, para. 33. See also *ibid.*, para. 61.  
91 Ibid., paras. 48–49.  
92 Ibid., para. 51. See also CCPR/C/PRT/CO/4, para. 4.  
93 CCPR/C/PRT/CO/4, para. 4.  
94 CEDAW/C/PRT/CO/7/Add.1, para. 60.  
95 Ibid., para. 61.  
96 Letter dated 10 August 2011 from CEDAW to the Permanent Mission of Portugal in Geneva, p. 2 (c) (d) and (e). Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PRT/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_PRT\\_13612\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PRT/INT_CEDAW_FUL_PRT_13612_E.pdf) (accessed on 29 January 2013). See also CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 41.  
97 A/HRC/21/60/Add.1, para. 24.  
98 Ibid., para. 25.  
99 UNHCR submission, p. 2.  
100 CRC/C/PRT/Q/3-4, para. 2.  
101 UNESCO submission, p. 6.  
102 A/HRC/21/60/Add.1, para. 7.  
103 Ibid., appendix, section 10.  
104 UNESCO submission, p. 7.  
105 Ibid., p. 7.  
106 Ibid., p. 7.  
107 Ibid., p. 7.  
108 CRC/C/PRT/Q/3-4, para. 5.  
109 CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 10.  
110 A/HRC/21/60/Add.1, paras. 22, 77.  
111 CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 5. See also CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 19, and CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 18.  
112 CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 19. See also CCPR/C/PRT/CO/4, para. 5.  
113 CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 18.  
114 A/HRC/21/60/Add.1, para. 77.  
115 CERD/C/PRT/CO/12-14, para. 8.  
116 CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 14.  
117 UNHCR submission, p. 1.  
118 Ibid., p. 2.  
119 Ibid., p. 4.  
120 Ibid., p. 5.  
121 CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 14.  
122 UNHCR submission, pp. 5–6.  
123 Ibid., pp. 6–7.  
124 Ibid., p. 7.  
125 CCPR/C/PRT/CO/4, para. 6.  
126 CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 13.